

**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal  
Séance du lundi 26 juin 2023**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

092-219200508-20230626-DEL2023-105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2023

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-  
SEINE

Délibération mise en ligne sur le site le 30 juin 2023

---

*Le lundi vingt-six juin deux-mille-vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil municipal, convoqué le vingt juin deux-mille-vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrick JARRY, Maire.*

**Étaient présents** : M. JARRY, Maire

Mme BOUDJEMAÏ, M. AZZOUZ, M. TAYEB, Mme PENTURE, M. BELLIER (à compter des questions des habitants), Mme NGIMBOUS BATJÔM, M. DIABY, Mme GENTHON, M. GAUCHÉ-CAZALIS, Mme KASMI, M. SELMET, Mme COR, M. MARTIN, Mme ALI, M. ADAM, M. SOLAS, Mme KASHEMA, Maires Adjoints.

M. JATHIERES, Mme LACOT, Mme FAKED, M. HMANI (à compter de la délibération n°69), Mme METEYER, Mme COULTER, M. PINTO MARTINS, M. DEBORD, M. ALLAL, Mme MAGNON, Mme SAÏDJ, Mme KACHOUR, M. GAUTHIEROT, M. HINGANT, Mme CHAMPENOIS, M. DESMOULINS, Mme MAUFRAIS, M. RIBAUT, Mme BEDIN à compter de la délibération n°92, M. GUILLEMAUD, Mme FEUGAS (à compter des questions des habitants), M. OUBUIH, Mme FOSSATI, Mme CELEBI, M. MENECEUR, conseillers municipaux.

**Excusés** : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code général des collectivités territoriales, ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom :

Mme CORTES à M. MARTIN  
Mme REZZAG BARA à M. DEBORD  
M. SAGE à M. GAUTHIEROT  
M. HMANI à M. JARRY jusqu'à la délibération n°68  
M. NONGA à Mme NGIMBOUS BATJÔM  
M. DENOIS à Mme FOSSATI  
Mme LAMORA à Mme SAÏDJ  
Mme BEDIN à M. RIBAUT jusqu'à la délibération n°91  
M. SOULAGE à M. TAYEB

**Absents** :

Mme BOUSSISSI-POULLARD  
M. DROUCHE  
Mme MATOUK

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Luc JATHIERES

---

**DEL2023-105**

**Objet : Fixation du tarif de la taxe locale de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

La taxe de séjour est payée par les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent des personnes non domiciliées dans la commune. Son produit est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

10 % de cette recette est reversée au Conseil départemental au titre de la taxe additionnelle de séjour destinée à promouvoir le développement touristique du Département. 15 % de cette recette est reversée à l'établissement public « Société du Grand Paris » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 afin de participer au financement du Grand Paris Express.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal  
Séance du lundi 26 juin 2023**

Depuis 2012, la Ville perçoit la taxe de séjour au réel, en fonction du nombre de nuits d'hôtels déclarées par les hébergeurs. En 2022, la TLS a rapporté 370 000 € à la Ville.

Pour faire évoluer ces tarifs, la Ville doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de revaloriser les tarifs de la taxe de séjour au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac soit 6 % et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ceci exposé,

**LE CONSEIL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2333-26 à L. 2333-46, et R. 2333-43 à R. 2333-54,

**Vu** la loi n°2017-1775 de finances rectificative du 28 décembre 2017,

**Vu** l'article L2531-17 du Code général des collectivités territoriales portant sur la création d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour qui sera intégralement reversée à l'établissement public « Société du Grand Paris »,

**Vu** la délibération du 28 juin 2011 instituant la taxe de séjour au réel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**Vu** la délibération du 26 juin 2012, décrivant la procédure de recouvrement de la taxe de séjour au réel,

**Vu** la délibération du 12 juin 2018, instaurant une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou en attente de classement,

**Vu** la délibération du 27 juin 2022 qui revalorise les tarifs de la taxe locale de séjour (TLS) pour l'année 2023,

**Vu** la note explicative de synthèse présentant l'exposé des motifs,

**Considérant** que les nuitées hôtelières représentent pour la commune une recette de fonctionnement mobilisable pour des actions en faveur de la promotion du tourisme,

**Considérant** que les tarifs de la TLS ont été revalorisés de 3,4 % en 2022,

**Le** rapporteur entendu,

**Sur** proposition de Monsieur le Maire,

**DELIBERE**

**Mairie de Nanterre**

**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal  
Séance du lundi 26 juin 2023**

**Article unique** : Décide d'augmenter les tarifs de la Taxe de séjour au réel de 6 % à partir au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ces tarifs s'appliquent aux différentes catégories d'hébergement de la manière suivante.

**Tarifs 2024 avec une hausse de 6 %**

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif/nuit/persons de la taxe communale au 01/01/2024 (taxe locale de séjour)	Taxe additionnelle CD 92	Taxe additionnelle MGP	Total TLS
Palaces	0,70 €	4,60 €	2,00 €	0,20 €	0,30 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €				
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €				
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	1,30 €	0,13 €	0,20 €	1,63 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	1,00 €	0,10 €	0,15 €	1,25 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,00 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h.	0,20 €	0,60 €	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €

**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal  
Séance du lundi 26 juin 2023**

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1, et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €
--	--------	--------	--------	--------	--------

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux au 01/01/2024
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	1,64 %

***Délibération adoptée à l'unanimité***

Pour copie conforme,  
Le Maire  
Patrick JARRY

Par délégation du Maire,  
Anne DELACQUIS  
Directrice Générale des Services